Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

FUSION-ABSORPTION

DE LA SOCIETE HAPPYCHIC

PAR LA SOCIETE HOLTEX

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ARRETE LE 30 JUIN 2026

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

SOMMAIRE

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES 6
1. La société HOLTEX (Société Absorbante) 6
2. La société HAPPYCHIC (Société Absorbée) 7
B. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES 8
1. Liens en capital 8
2. Dirigeant commun 8
C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION 8
D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION 8
1. Comptes utilisés 8
2. Comptabilisation des éléments transférés 9
E. DATE D'EFFET - RETROACTIVITE 9
F. DATE DE REALISATION DE LA FUSION 9
G. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION 10

CONVENTION DE FUSION

1. APPORT-FUSION **11**
2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE **11**
2.1 Actif immobilisé 11
2.2 Actif Circulant 12
3. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE **13**
4. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE **14**
5. REMUNERATION DES APPORTS **14**
5.1 Absence d'augmentation de capital 14
5.2 Montant prévu du mali de fusion 15
6. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE **15**
6.1 Propriété - Entrée en possession 15
6.2 Rétroactivité - Jouissance 15
7. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION **16**
7.1 En ce qui concerne la Société HOLTEX 16
7.2 En ce qui concerne la Société HAPPYCHIC 17

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

8. DECLARATIONS GENERALES 18
8.1 Déclarations faites au nom de la société HAPPYCHIC 18
8.2 Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire 19
8.3 Remise de titres 19
9. REGIME FISCAL 19
9.1 Déclarations générales 19
9.2 Dispositions spécifiques 20
9.3 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs 23
10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC 23
11. DISPOSITIONS DIVERSES 23
11.1 Formalités de publicité 23
11.2 Frais et droits 24
11.3 Election de domicile 24
11.4 Pouvoirs 24
11.5 Annexes 24
12. SIGNATURE ELECTRONIQUE 24

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

TABLE DES ANNEXES

Annexe 1	Comptes sociaux de la société HAPPYCHIC au 31 décembre 2025
Annexe 2	Liste des marques apportées par la société HAPPYCHIC à la société HOLTEX
Annexe 3	Etat descriptif des participations détenues par la société HAPPYCHIC au 31 décembre 2025
Annexe 4	Etats relatifs aux inscriptions de privilèges et nantissements sur la société HAPPYCHIC délivrés par le Greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole

DocuSigned by:
A36E9E68C54B423...

PROJET DE TRAITE DE FUSION

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La société HOLTEX

Société Anonyme au capital de 133.088.310 euros, dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 979 407 251,

Représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Alain Boittiaux, lui-même représenté par Monsieur Jacques-Olivier Baert, dûment habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délégation de pouvoirs en date du 16 juin 2026.

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbante** »

ou la « **société HOLTEX** »,

D'UNE PART,

ET :

La société HAPPYCHIC

Société par Actions Simplifiée au capital de 275.079.264 euros, dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 508 628,

Représentée par son Président, la société HOLTEX, elle-même représentée par Monsieur Alain Boittiaux, agissant en qualité de Président Directeur Général, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après dénommée, la « **Société Absorbée** »

ou la « **société HAPPYCHIC**»

D'AUTRE PART.

(Ci-après dénommées ensemble, les « **Parties** »)

PREALABLEMENT AU PROJET DE FUSION QUI FAIT L'OBJET DES PRESENTES, IL A ETE EXPOSE ET RAPPELE CE QUI SUIT :

EXPOSE PRELIMINAIRE

A. CARACTERISTIQUES DES SOCIETES INTERESSEES

1. La société HOLTEX (Société Absorbante)

- La société HOLTEX est une Société Anonyme dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix.
- La société HOLTEX est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 979 407 251 depuis le 14 septembre 2023.
- La durée de la société HOLTEX a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation devant expirer le 13 septembre 2122.
- Le capital social de la société HOLTEX s'élève à ce jour à la somme de 133.088.310 euros, divisé en 13.308.831 actions de 10 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.
- Les actions de la société HOLTEX ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- La société HOLTEX n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, la société HOLTEX n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société.
- La société HOLTEX a pour objet, en France et à l'étranger :
 - l'acquisition par quelque moyen que ce soit (notamment création de sociétés nouvelles, apports, souscription, achat, de titres, fusion de sociétés), la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux ;
 - l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ;
 - elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- La société HOLTEX clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.
- La société HOLTEX exerce son activité au siège social. Elle n'a pas d'établissement secondaire.

2. La société HAPPYCHIC (Société Absorbée)

- La société HAPPYCHIC est une Société par Actions Simplifiée dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix.
- La société HAPPYCHIC est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 508 628 depuis le 17 décembre 2008.
- La durée de la société HAPPYCHIC a été fixée à 99 années à compter de son immatriculation devant expirer le 16 décembre 2107.
- Par décisions en date du 6 novembre 2025, la société HAPPYCHIC a procédé à une réduction de capital non motivée par des pertes d'un montant de 3.715.944 euros par voie d'annulation de 8.149 actions d'une valeur nominale de 456 euros chacune, auto-détenues par la société HAPPYCHIC. Cette réduction de capital a été définitivement réalisée le 10 décembre 2025.

 Suite à la réalisation de cette opération de réduction de capital, le capital social de la société HAPPYCHIC s'élève à ce jour à un montant de 275.079.264 euros, divisé en 603.244 actions de 456 euros chacune de valeur nominale, intégralement souscrites et libérées.
- Les actions de la société HAPPYCHIC ne sont pas admises aux négociations sur un marché réglementé.
- Il n'existe pas d'avantages particuliers stipulés dans les statuts.
- La société HAPPYCHIC n'a émis aucune action de priorité, aucune action à dividende prioritaire sans droit de vote, aucune obligation, aucune obligation convertible en actions, échangeable contre des actions ou donnant droit à souscription à des actions et aucun plan de stock-options. D'une manière générale, la société HAPPYCHIC n'a pas émis de valeurs mobilières donnant droit par conversion, échange, remboursement, présentation d'un bon, ou de toute autre manière à l'attribution, à tout moment ou à date fixe, de titres qui, à cet effet, sont ou seront émis en représentation d'une quotité du capital ou des droits de vote de la société.
- La société HAPPYCHIC a pour objet, en France et à l'étranger :
 - l'acquisition, la propriété, l'administration et la gestion de toutes valeurs mobilières, actions, parts sociales, parts d'intérêts et de tous droits sociaux ;
 - l'animation des sociétés dont elle est associée, en particulier par des prestations d'assistance technique dans les domaines juridique, financier, social et administratif ;
 - elle pourra également effectuer tous placements et emplois de fonds et valeurs, prendre toutes participations directes ou indirectes dans toutes sociétés, réaliser toutes opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, de nature à favoriser son extension ou son développement.
- La société HAPPYCHIC clôture son exercice social à la date du 31 décembre de chaque année.
- La société HAPPYCHIC exerce son activité au siège social. Elle n'a pas d'établissement secondaire.

B. LIENS ENTRE LES DEUX SOCIETES

1. Liens en capital

A la date des présentes, la société HOLTEX détient la totalité des 603.244 actions composant le capital social de la société HAPPYCHIC, soit 100% du capital social et des droits de vote.

La société HAPPYCHIC ne détient aucune action de la société HOLTEX.

2. Dirigeant commun

La société HOLTEX, représentée par Monsieur Alain Boittiaux, est Président de la Société Absorbée.

Monsieur Alain Boittiaux est Président Directeur Général de la société HOLTEX.

C. MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La présente fusion-absorption s'inscrit dans le cadre d'une restructuration interne du périmètre auquel appartiennent les sociétés HOLTEX et HAPPYCHIC.

Elle a notamment pour objet de simplifier l'organigramme juridique du périmètre, de rationaliser la détention des participations actuellement portées par la société HAPPYCHIC, de réduire les coûts administratifs liés au maintien de deux structures distinctes et de centraliser au niveau de la société HOLTEX les droits, obligations, engagements et participations de la société HAPPYCHIC.

D. COMPTES SERVANT DE BASE A LA FUSION

1. Comptes utilisés

Les termes et conditions du projet de fusion-absorption ont été établis par les sociétés HOLTEX et HAPPYCHIC sur la base des comptes sociaux desdites sociétés arrêtés au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de chacune des deux sociétés.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la société HAPPYCHIC ont été approuvés par l'associé unique le 24 juin 2026. Ces comptes figurent en Annexe 1 aux présentes.

Les comptes sociaux de l'exercice clos le 31 décembre 2025 de la société HOLTEX ont été approuvés par l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires le 10 juin 2026.

2. Comptabilisation des éléments transférés

S'agissant d'une opération de restructuration interne impliquant des sociétés sous contrôle commun sans changement du contrôle existant et en application des règles prévues par le règlement de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) n° 2014-03 relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées tel que modifié en dernier lieu par le règlement ANC n° 2023-08 du 22 novembre 2023 (homologué par arrêté du 26 décembre 2023) (ci-après, le « **Règlement** »), les éléments d'actif et de passif de la Société Absorbée sont apportés à la Société Absorbante et pris en charge par cette dernière à leur valeur nette comptable, telle que celle-ci ressort des comptes de la Société Absorbée au 31 décembre 2025, étant ici rappelé que l'opération étant placée sous le régime simplifié de l'article L. 236-11 du Code de Commerce, aucune parité d'échange n'a lieu d'être calculée.

Les apports seront inscrits dans les comptes de la Société Absorbante pour la valeur figurant dans le présent projet de traité de fusion.

E. DATE D'EFFET – RETROACTIVITE

Conformément aux dispositions de l'article L. 236-4 du Code de Commerce, il est précisé que la présente fusion aura, d'un point de vue comptable et fiscal, un effet rétroactif au 1er janvier 2026 (ci-après, la « **Date d'Effet** »), jour de l'ouverture de l'exercice social en cours. Cette rétroactivité n'a d'effet qu'entre les Parties.

En conséquence, et conformément aux dispositions de l'article R. 236-1 du Code de Commerce, les opérations réalisées par la Société Absorbée à compter de la Date d'Effet de la fusion et jusqu'à la Date de Réalisation (tel que ce terme est défini ci-après), seront considérées de plein droit comme étant faites pour le compte de la Société Absorbante qui supportera exclusivement les résultats actifs ou passifs de l'exploitation des biens transmis.

F. DATE DE REALISATION DE LA FUSION

Le présent projet de fusion-absorption de la société HAPPYCHIC par la société HOLTEX et la dissolution de la société HAPPYCHIC qui en résulte ne deviendront définitifs qu'à compter du jour où la condition suspensive ci-après aura été réalisée :

- dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole du présent projet de traité de fusion, conformément aux dispositions de l'article L. 236-6 du Code de Commerce et écoulement d'une période minimum de trente (30) jours à compter de l'insertion de l'avis du projet de fusion au *Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales* (BODACC), conformément aux dispositions de l'article R. 236-2 du Code de Commerce.

A défaut de réalisation au plus tard le 31 décembre 2026 de la condition visée ci-dessus, le présent projet de fusion-absorption sera considéré comme nul et non avenu, sauf prorogation convenue par les Parties dans les formes requises.

La présente fusion sera définitivement réalisée, au plan juridique, à l'issue du délai d'opposition accordé aux créanciers pour former opposition à la présente fusion tel que mentionné à l'article 11.1 du présent projet de fusion (ci-après, la « **Date de Réalisation** »).

G. REGIME JURIDIQUE DE LA FUSION

La société HOLTEX se trouvant détenir à ce jour, la totalité des actions composant le capital social de la Société Absorbée, et s'engageant à les conserver entre la date du dépôt au greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole du présent projet de traité et la Date de Réalisation, les Parties ont en conséquence expressément convenu de placer la présente fusion sous le régime simplifié prévu par les dispositions de l'article L. 236-11 du Code de Commerce.

En conséquence, aucun commissaire à la fusion ni aucun commissaire aux apports n'a été désigné. De même, il n'y a lieu ni à l'approbation de la fusion par l'associé unique de la Société Absorbée ni à l'approbation de la fusion par l'assemblée générale des actionnaires de la Société Absorbante ni à l'établissement du rapport mentionné au quatrième alinéa du I de l'article L. 236-9 du Code de Commerce.

CECI ETANT EXPOSE, LES PARTIES CI-DESSUS DESIGNEES ONT ETABLI DE LA MANIERE SUIVANTE LE PROJET DE FUSION ABSORPTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC PAR LA SOCIETE HOLTEX.

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

CONVENTION DE FUSION

1. APPORT-FUSION

La société HAPPYCHIC apporte à la société HOLTEX, ce qui est consenti et accepté respectivement par les Parties, ès qualités, sous les garanties de fait et de droit et sous les conditions ci-après stipulées, l'ensemble de ses biens, droits et obligations et autres éléments d'actif et de passif tels qu'estimés ci-après à la date du 31 décembre 2025.

Le patrimoine de la société HAPPYCHIC sera dévolu à la société HOLTEX dans l'état où il se trouvera à la Date de Réalisation, ce qui, de convention expresse, vaudra reprise, par la société HOLTEX, de toutes les opérations sociales, sans réserve aucune, effectuées par la société HAPPYCHIC depuis le 1er janvier 2026 (inclus) et jusqu'à la Date de Réalisation, tous les résultats actifs et passifs de ces opérations étant au profit ou à la charge de la société HOLTEX.

La fusion emportant transmission de l'universalité du patrimoine de la société HAPPYCHIC, les apports et le passif grevant ces apports porteront sur la généralité desdits éléments, même non nommément désignés ou omis dans la nomenclature établie sur la base des comptes de la société HAPPYCHIC clos au 31 décembre 2025, date de clôture du dernier exercice social de la société HAPPYCHIC.

De ce fait, cette nomenclature a un caractère simplement énonciatif et non limitatif.

2. DESIGNATION ET EVALUATION DE L'ACTIF APPORTE

L'actif apporté comprend, sans que sa désignation puisse être considérée comme limitative, les éléments suivants qui figurent dans les comptes de la société HAPPYCHIC à la date du 31 décembre 2025, évalués comme suit :

2.1 Actif immobilisé

2.1.1 Immobilisations incorporelles

	Valeur Brute Comptable	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Concessions, brevets et droits similaires	4.590 €	—	4.590 €
Fonds commercial	548.232 €	548.232 €	0 €
Autres immobilisations incorporelles	457.347 €	457.347 €	0 €

Valeur totale des immobilisations incorporelles apportées : 4.590 euros

La liste des marques apportées figure en Annexe 2 aux présentes.

2.1.2 Immobilisations corporelles

	Valeur Brute Comptable	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Constructions	222.053 €	222.053 €	0 €
Autres immobilisations corporelles	67.902 €	67.902 €	0 €

Valeur d'apport totale des immobilisations corporelles 0 €

2.1.3 Immobilisations financières

Les immobilisations financières apportées correspondent principalement à des participations détenues par la société HAPPYCHIC au 31 décembre 2025 dont un état descriptif figure en Annexe 3.

	Valeur Brute Comptable	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Participations	515.482.659 €	330.592.864 €	184.889.795 €
Autres immobilisations financières	85.446 €	—	85.446 €

Valeur d'apport totale des immobilisations financières 184.975.241 €

VALEUR D'APPORT TOTALE DE L'ACTIF IMMOBILISE : 184.979.831 €

2.2 Actif Circulant

	Valeur Brute Comptable	Amortissements Provisions	Valeur Nette Comptable
Clients et comptes rattachés	250.143 €	—	250.143 €
Autres créances	6.795.794 €	1.121.348 €	5.674.446 €
Disponibilités	29.303.251 €	—	29.303.251 €

VALEUR TOTALE D'APPORT DE L'ACTIF CIRCULANT : 35.227.840 €

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS D'ACTIF APPORTES PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC A LA SOCIETE HOLTEX :220.207.671 €

3. DESIGNATION ET EVALUATION DU PASSIF PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE ABSORBANTE

Le passif dont la transmission est prévue à la charge de la société HOLTEX comprend, au 31 décembre 2025, date de la clôture des comptes utilisés pour la présente fusion, les éléments ci-après désignés sans que cette désignation puisse être considérée comme limitative :

- Subventions d'investissement (avances remboursables de l'ADEME, liées à la société FASHION CUBE DENIM CENTER, entité liée) 147.188 €
- Provisions pour risques : 470.000 €
- Emprunts et dettes financières diverses : 58.644 €
- Dettes fournisseurs et comptes rattachés : 69.805 €
- Dettes fiscales et sociales :53.428 €
- Autres dettes : 42.581 €

MONTANT TOTAL DES ELEMENTS DE PASSIF DE LA SOCIETE HAPPYCHIC PRIS EN CHARGE PAR LA SOCIETE :841.646 €

Par ailleurs, conformément aux dispositions de l'article 1, tout passif complémentaire apparu chez la société HAPPYCHIC entre le 1er janvier 2026 (inclus) et la Date de Réalisation ainsi que, plus généralement, tout passif qui, afférent à l'activité de la société HAPPYCHIC, et non connu ou non prévisible à ce jour, viendrait à apparaître ultérieurement, sera pris en charge par la société HOLTEX.

A cet égard, le représentant légal de la société HAPPYCHIC déclare, par son représentant, ès qualité, que la société HAPPYCHIC n'anticipe pas la réalisation de pertes au cours de la période comprise entre la Date d'Effet et la Date de Réalisation (ci-après, la « **Période Intercalaire** »).

Le représentant légal de la société HAPPYCHIC certifie, par son représentant, ès qualité, que les comptes sociaux au 31 décembre 2025 ne comportent pas d'omissions de nature à en altérer la sincérité.

Le représentant légal de la société HAPPYCHIC certifie, par son représentant, ès qualité, que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au 31 décembre 2025, est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la société HAPPYCHIC a satisfait à toutes ses obligations fiscales et sociales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

Les Parties s'engagent à vérifier préalablement à la Date de Réalisation l'existence éventuelle de clauses d'information préalable, d'agrément, d'exigibilité anticipée, de déchéance du terme ou de toute autre stipulation susceptible d'être déclenchée par la présente fusion.

Le cas échéant, les Parties accompliront toutes formalités nécessaires afin d'assurer la poursuite desdits financements dans les meilleures conditions.

Le représentant légal de la société HAPPYCHIC déclare en outre, par son représentant, ès qualité, que depuis la Date d'Effet et jusqu'à ce jour, la société HAPPYCHIC a été gérée dans le même esprit et selon les mêmes méthodes qu'au cours des exercices précédents et qu'elle n'a réalisé que des opérations courantes rentrant dans le cadre de son activité habituelle, à l'exception de la cession par la société HAPPYCHIC de l'intégralité des titres qu'elle détient dans le capital de la société FASHION CUBE HONG KONG au profit de la société JULES, actuellement en cours.

La société HAPPYCHIC n'a pas distribué, depuis la Date d'Effet, de dividendes et n'envisage pas de distribuer de dividendes d'ici la Date de Réalisation. Par ailleurs, la société HAPPYCHIC n'a pas réalisé et n'envisage pas de réaliser d'opérations sur le capital.

L'ensemble des écritures comptables passées pendant la Période Intercalaire sera repris dans les comptes de la société HOLTEX, y compris les créances et dettes relatives à l'éventuelle perte de la Période Intercalaire ainsi que l'ensemble du résultat - bénéficiaire ou déficitaire - de ladite Période Intercalaire.

Il est précisé que la société HOLTEX reprendra tous les engagements financiers/ hors bilan de la société HAPPYCHIC, et notamment les engagements financiers suivants :

- **Engagements financiers donnés** :

 Engagement par lequel la société HAPPYCHIC est codébiteur solidaire au titre d'un bail commercial conclu entre les sociétés GLC et BZB, entité liée, pour le paiement du loyer et des charges et l'exécution de toutes les clauses du bail, étant précisé que cet engagement n'est pas une caution.

 Engagement par lequel la société HAPPYCHIC a apporté son soutien financier au profit de sa filiale, la société FASHION CUBE DENIM CENTER au titre de 2026.

- **Engagements financiers reçus** :

 Néant

4. MONTANT DE L'ACTIF NET APPORTE

Le montant de l'actif apporté par la société HAPPYCHIC
à la société HOLTEX est de : 220.207.671 €

Le passif de la société HAPPYCHIC
pris en charge par la société HOLTEX est de : 841.646 €

L'ACTIF NET APPORTE PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC
A LA SOCIETE HOLTEX EST DE : 219.366.025 €

5. REMUNERATION DES APPORTS

5.1 Absence d'augmentation de capital

La société HOLTEX détenant la totalité des actions composant le capital social de la société HAPPYCHIC et s'engageant à conserver cette détention jusqu'à la Date de Réalisation, il ne sera procédé à aucun échange d'actions de la société HAPPYCHIC contre des actions de la société HOLTEX.

En conséquence, la société HOLTEX ne créera aucune action nouvelle en rémunération des apports et ne procédera à aucune augmentation de son capital social.

5.2 Montant prévu du mali de fusion

Le mali de fusion représente la différence entre :

d'une part,

- la valeur nette des biens apportés par la société HAPPYCHIC, soit 219.366.025 euros

et d'autre part,

- la valeur nette comptable des 603.244 actions de la société HAPPYCHIC figurant dans les comptes de la société HOLTEX au 31 décembre 2025, soit 222.400.000 euros

SOIT un mali de fusion de 3.033.975 euros

Le mali de fusion sera comptabilisé conformément à la réglementation en vigueur.

6. PROPRIETE - JOUISSANCE - RETROACTIVITE

6.1 Propriété - Entrée en possession

La société HOLTEX sera propriétaire et aura la possession des biens, droits, obligations, contrats, sûretés et engagements apportés par la société HAPPYCHIC à compter de la Date de Réalisation.

6.2 Rétroactivité - Jouissance

Toutefois, la Date d'Effet de la fusion ayant été rétroactivement fixée au 1er janvier 2026, il est convenu que la société HOLTEX fera son affaire des modifications intervenues tant dans la composition que dans la valorisation des éléments d'actif et de passif transmis.

En conséquence, toutes les opérations actives et passives portant sur les biens et droits apportés et qui seraient ou auraient été effectuées depuis le 1er janvier 2026 (inclus), sous la responsabilité de la société HAPPYCHIC et en son nom, seront réputées faites pour le compte de la société HOLTEX et le résultat net desdites opérations lui bénéficiera ou restera à sa charge depuis cette date.

Elle reprendra donc ces opérations dans son compte d'exploitation comme si elle avait été propriétaire et avait eu la jouissance des biens, qui font l'objet de la présente fusion, depuis cette date.

En conséquence, à effet du 1er janvier 2026, tous droits corporels et incorporels, et notamment toutes acquisitions ou aliénations d'immobilisations relatives à l'activité apportée et, d'une manière générale, tous biens ou droits qui viendraient compenser activement l'aliénation à un titre quelconque de l'un des biens ou droits désignés ci-dessus, reviendraient à la société HOLTEX et les plus ou moins-values éventuelles sur cession d'actifs seront au profit ou à la charge de la société HOLTEX.

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

7. CHARGES ET CONDITIONS DE LA FUSION

Sous réserve de ce qui est stipulé aux autres dispositions du présent projet, la fusion est faite sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière et, notamment, sous celles suivantes, que les Parties s'engagent à accomplir et à exécuter :

7.1 En ce qui concerne la Société HOLTEX

(a) La société HOLTEX prendra les biens et droits apportés dans l'état où ils se trouveront à la Date de Réalisation sans pouvoir demander aucune indemnité ou exercer aucun recours contre la société HAPPYCHIC, pour quelque cause que ce soit notamment pour usure ou mauvais état du matériel et des objets mobiliers, erreur dans les désignations ou dans les contenances, quelle que soit la différence, l'insolvabilité des débiteurs ou toute autre cause.

Dans le cas où, par suite d'erreur ou d'omission, certains éléments de l'actif de la société HAPPYCHIC n'auraient pas été énoncés à l'article 2 du présent projet de fusion, ils devraient néanmoins être réputés la propriété de la société HOLTEX à laquelle ils seront transmis de plein droit, sans que cette transmission puisse donner lieu à une rémunération complémentaire quelconque.

(b) Dans le cas où il se révélerait une différence, en plus ou en moins, entre les passifs déclarés et les sommes réclamées par les tiers et reconnues exigibles, la société HOLTEX sera tenue d'acquitter tout excédent de passif et bénéficiera de toute réduction desdits passifs, sans recours ou revendication possible de part et d'autre.

(c) La société HOLTEX sera substituée purement et simplement avec effet au 1er janvier 2026 dans les charges et obligations inhérentes aux biens et droits apportés. En conséquence, elle supportera à compter de cette date tous impôts, contributions, taxes, primes, cotisations et tous abonnements, etc., ainsi que toutes les charges quelconques ordinaires ou extraordinaires qui grèvent ou pourront grever les biens et les droits apportés ou sont inhérents à leur propriété ou leur exploitation, ainsi que celles relatives au personnel, y compris celles qui seraient exigibles et dues ou qui pourraient devenir dues à compter de la réalisation de la présente fusion.

La société HOLTEX fera également son affaire personnelle aux lieu et place de la société HAPPYCHIC sans recours contre cette dernière pour quelque cause que ce soit de l'exécution ou de la résiliation à ses frais, risques et périls de tous accords, traités, contrats, marchés, protocoles, conventions, polices d'assurances ou autres engagements quelconques qui auront pu être souscrits par la société HAPPYCHIC antérieurement à la Date de Réalisation à raison de la propriété du patrimoine transmis ou pour les besoins de son exploitation.

(d) La société HOLTEX supportera les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues, conventionnelles ou légales pouvant grever l'actif apporté, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives, s'il en existe, le tout à ses risques et périls, sans recours contre la société HAPPYCHIC et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en avait en vertu de tous titres réguliers non prescrits par la loi.

(e) La société HOLTEX sera subrogée purement et simplement, à compter de la Date de Réalisation, dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la société HAPPYCHIC.

(f) La société HOLTEX accomplira toutes les formalités qui seraient nécessaires à l'effet de régulariser la transmission à son profit des biens et droits apportés, et de rendre cette transmission opposable aux tiers.

(g) La société HOLTEX se conformera aux lois, décrets, arrêtés, règlements et usages concernant l'exploitation des biens apportés et se chargera d'effectuer toutes les formalités et de remplir les obligations prescrites par la réglementation.

(h) La société HOLTEX sera débitrice des créanciers non obligataires de la société HAPPYCHIC aux lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à l'égard des créanciers. Ces créanciers ainsi que ceux de la société HOLTEX dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion pourront faire opposition dans le délai de trente jours à compter de la publication de ce projet.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, l'opposition formée par un créancier n'aura pas pour effet d'interdire la poursuite des opérations de fusion.

Il est précisé, en tant que de besoin, que les stipulations qui précèdent ne constituent pas une reconnaissance de dette au profit de prétendus créanciers, ceux-ci étant tenus, au contraire, d'établir leurs droits et de justifier de leurs titres.

(i) La société HOLTEX sera intégralement subrogée dans les droits de la société HAPPYCHIC pour intenter ou suivre toutes actions judiciaires, donner tous acquiescements à toutes décisions, recevoir ou payer toute somme due à la suite de ces décisions.

7.2 En ce qui concerne la Société HAPPYCHIC

(a) La société HAPPYCHIC s'interdit formellement, jusqu'à la Date de Réalisation, si ce n'est avec l'accord préalable de la société HOLTEX, d'accomplir aucun acte de disposition relatif aux biens transmis et de signer aucun accord, traité ou engagement quelconque la concernant sortant du cadre de la gestion courante et, en particulier, de contracter aucun emprunt, sous quelque forme que ce soit. Par exception, la société HOLTEX autorise expressément la poursuite de la cession par la société HAPPYCHIC de l'intégralité des titres qu'elle détient dans le capital de la société FASHION CUBE HONG KONG au profit de la société JULES, actuellement en cours.

(b) Le représentant légal de la société HAPPYCHIC, par son représentant, ès qualité, s'oblige à fournir à la société HOLTEX tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet de la présente convention.

(c) Il s'oblige, notamment, à faire établir, à première réquisition de la société HOLTEX, tous actes complémentaires, réitératifs ou confirmatifs de la présente fusion et fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement.

(d) Le représentant légal de la société HAPPYCHIC, par son représentant, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la société HOLTEX aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres, livres et documents de toute nature s'y rapportant.

(e) Le représentant légal de la société HAPPYCHIC, par son représentant, ès qualité, déclare désister celle-ci purement et simplement de tous privilèges et actions résolutoires pouvant profiter à ladite société sur les biens apportés en garantie des charges et conditions imposées à la société HOLTEX aux termes du présent projet de fusion.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la société HAPPYCHIC pour quelque cause que ce soit.

(f) Au cas où la transmission de certains contrats ou certains biens serait subordonnée à accord, un agrément, une autorisation, une information préalable ou une absence d'opposition d'un cocontractant ou d'un tiers quelconque, la société HAPPYCHIC s'engage à accomplir les diligences nécessaires dans les meilleurs délais et à en justifier auprès de la société HOLTEX.

(g) Si le titulaire d'un droit d'agrément ou de préemption exerçait son droit à l'occasion de la fusion, celle-ci ne serait pas remise en cause et la société HOLTEX aurait droit au prix du bien non agréé ou ainsi préempté, quelle que soit la différence en plus ou en moins entre le prix et l'évaluation donnée audit bien et sans recours possible contre la société HAPPYCHIC.

(h) La société HAPPYCHIC n'emploie pas de salariés à la date de ce jour. De ce fait, aucun contrat de travail ne sera transféré à la société HOLTEX.

8. DECLARATIONS GENERALES

8.1 Déclarations faites au nom de la société HAPPYCHIC

Le représentant légal de la société HAPPYCHIC, par son représentant, ès qualité, déclare que :

- la société HAPPYCHIC est une société par actions simplifiée régulièrement constituée conformément à la loi ;
- la société HAPPYCHIC n'est pas soumise à une procédure collective et qu'elle n'a jamais fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, d'alerte ou de règlement amiable ;
- la société HAPPYCHIC n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver ou interdire l'exercice de son activité ;
- la société HAPPYCHIC n'a contracté aucune interdiction de commerce ni aucune clause de non-concurrence vis-à-vis de quiconque ;
- les biens apportés sont libres de toute inscription, nantissement, charge ou privilège comme indiqué dans l'état relatif aux inscriptions des privilèges et nantissements de la société HAPPYCHIC délivré par le greffe du Tribunal de Commerce de Lille Métropole et figurant en Annexe 4 ;
- la société HAPPYCHIC a satisfait, à la date des présentes, à ses obligations déclaratives fiscales et sociales, sous réserve des déclarations afférentes à l'exercice en cours et aux opérations de fusion ;
- les actions composant le capital social de la société HAPPYCHIC ne sont pas nanties ;
- l'intégralité du capital social de la société HAPPYCHIC est détenue par la société HOLTEX ;
- l'apport ne comprend aucun immeuble ni droit immobilier.

Le représentant légal de la société HAPPYCHIC, par son représentant, ès qualité, déclare en outre, pour ce qui concerne les biens apportés que tous les biens apportés sont et seront de libre disposition entre les mains de la société HAPPYCHIC, sous réserve de l'accomplissement des formalités nécessaires pour la régularité de leur mutation.

8.2 Renonciation aux privilèges et à l'action résolutoire

Le représentant légal de la société HAPPYCHIC, par son représentant, ès qualité, déclare que la société HAPPYCHIC renonce expressément aux privilèges du vendeur de meubles, ainsi qu'à l'action résolutoire pouvant lui appartenir contre la société HOLTEX en raison de l'inexécution par celle-ci des charges et conditions à elle imposées au titre du présent projet.

8.3 Remise de titres

Il sera remis à la société HOLTEX lors de la réalisation définitive de l'opération de fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la société HAPPYCHIC, ainsi que les livres de comptabilité, et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits transférés.

9. REGIME FISCAL

9.1 Déclarations générales

9.1.1 Dispositions générales

Les Parties déclarent que :

(a) la Société Absorbante est une Société Anonyme ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés français ;

(b) la Société Absorbée est une Société par Actions Simplifiée ayant son siège social en France et soumise à l'impôt sur les sociétés français ;

(c) la Société Absorbante et la Société Absorbée décident, d'un commun accord, de soumettre la fusion au régime spécial des fusions, tant en matière d'impôt sur les sociétés (article 210 A du Code Général des Impôts) qu'en matière de droits d'enregistrement (article 816 du Code Général des Impôts);

(d) la Société Absorbante et la Société Absorbée se conformeront à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de cet impôt et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-dessous.

9.1.2 Rétroactivité

(a) Conformément aux stipulations de l'article E de l'Exposé préliminaire, la fusion prendra effet, d'un point de vue comptable et fiscal, au 1er janvier 2026.

(b) Les Parties reconnaissent que cette rétroactivité emporte un plein effet fiscal, dont elles s'engagent à accepter toutes les conséquences.

(c) Le résultat fiscal bénéficiaire ou déficitaire généré depuis le 1er janvier 2026 par l'exploitation de la Société Absorbée sera inclus dans les résultats imposables de la Société Absorbante.

(d) En application de ce qui précède, la Société Absorbante prend l'engagement :

(i) de déposer, dans un délai de soixante jours à compter de la première publication, au journal d'annonces légales, de la réalisation de la fusion, une déclaration de résultats au nom de la Société Absorbée au titre de la période d'imposition d'un instant de raison ouverte le 1er janvier 2026 et close le même jour par l'effet rétroactif de la fusion, et de verser, s'il y a lieu, l'impôt sur les sociétés y afférent ;

(ii) de souscrire sa déclaration de résultats, et de liquider l'impôt dont elle sera redevable, au titre de l'exercice en cours, tant en raison de sa propre activité que de celle exercée par la Société Absorbée depuis le 1er janvier 2026.

9.1.3 Engagements déclaratifs généraux

Les représentants légaux de la Société Absorbante et de la Société Absorbée obligent celles-ci à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de l'impôt sur les sociétés comme de toutes impositions et taxes résultant de la réalisation définitive de la présente opération, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

9.2 Dispositions spécifiques

9.2.1 Impôt sur les sociétés

Les Parties déclarent qu'elles sont toutes deux assujetties à l'impôt sur les sociétés, et qu'elles entendent placer la fusion sous le bénéfice du régime fiscal de faveur des fusions prévu par les dispositions de l'article 210 A du Code Général des Impôts.

En conséquence, la Société Absorbante s'engage :

(a) à reprendre à son passif (i) les provisions dont l'imposition a été différée chez la Société Absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion, y compris, en tant que de besoin, les provisions réglementées ainsi que, le cas échéant (ii) la réserve spéciale où la Société Absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement à un taux réduit de 10 %, de 15 %, de 18 %, de 19 % ou de 25 % ainsi que la réserve où ont été portées les provisions pour fluctuation des cours en application du sixième alinéa du 5° du 1 de l'article 39 du Code Général des Impôts ;

(b) à se substituer à la Société Absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ; à cet égard, il est précisé que cet engagement comprend l'obligation, faite à la Société Absorbante, en vertu des dispositions de l'article 210 A 3 d du Code Général des Impôts, de procéder, en cas de cession d'un bien amortissable antérieurement reçu par la Société Absorbée dans le cadre d'un apport réalisé sous régime de faveur, à l'imposition immédiate de la fraction de plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;

(c) à calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues lors de la fusion, et des biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, d'après la valeur qu'avaient ces immobilisations et ces biens, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ;

(d) à réintégrer, dans ses bénéfices imposables les plus-values dégagées, le cas échéant, par la Société Absorbée, dans le cadre de la fusion, sur les biens amortissables apportés ; à cet égard, il est précisé que la réintégration des plus-values sera effectuée par parts égales sur une période de quinze ans pour les constructions et les droits qui se rapportent à des constructions ainsi que, pour les plantations et les agencements et aménagements des terrains amortissables, sur une période au moins égale à cette durée ; dans les autres cas, la réintégration s'effectuera par parts égales sur une période de cinq ans, et lorsque le total des plus-values nettes sur les constructions, les plantations et les agencements et aménagements des terrains excèdera 90 p. 100 de la plus-value nette globale sur éléments amortissables, la réintégration des plus-values afférentes aux constructions, aux plantations et aux agencements et aménagements des terrains sera effectuée par parts égales sur une période égale à la durée moyenne pondérée d'amortissement de ces biens; en outre, la Société Absorbante s'engage, en cas de cession d'un bien amortissable, à imposer immédiatement la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aura pas encore été réintégrée; en contrepartie, la Société Absorbante calculera les amortissements et les plus-values ultérieurs afférents aux éléments amortissables reçus dans le cadre de la Fusion d'après la valeur qui leur a été attribuée lors de l'apport ;

(e) à inscrire à son bilan les éléments d'actif qui lui sont apportés, autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application des dispositions du 6. de l'article 210 A du Code Général des Impôts, pour la valeur que ces éléments avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée ; à défaut, la Société Absorbante comprendrait dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient la fusion, le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la Société Absorbée.

(f) Par ailleurs, la Société Absorbante s'engage à accomplir, pour son propre compte ainsi que pour le compte de la Société Absorbée, au titre de la fusion, les obligations déclaratives prévues au I de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, conformément aux prescriptions de l'article 38 quindecies de l'Annexe III audit code.

(g) La Société Absorbante s'engage également à procéder, le cas échéant, aux mentions rendues nécessaires par la fusion sur son registre de suivi des plus-values sur biens non amortissables, conformément au II de l'article 54 septies du Code Général des Impôts, ainsi que sur celui de la Société Absorbée, étant précisé que ce dernier sera conservé par la Société Absorbante jusqu'au 31 décembre 2026.

(h) La fusion étant réalisée aux valeurs nettes comptables, la Société Absorbante s'engage à reprendre les écritures comptables de la Société Absorbée afférentes aux éléments d'actif qui lui sont transférés dans le cadre de la fusion en distinguant à son bilan la valeur d'origine des biens, et les amortissements et provisions pour dépréciation antérieurement dotés par la Société Absorbée au titre desdits biens, tels que présentés à l'article 4 de la présente convention de fusion, conformément aux indications du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-IS-FUS-10-20-40-20 (§ 170 et suivants)et BOI-IS-FUS-30-20 (§10) relatives aux fusions opérées aux valeurs nettes comptables. En outre, la Société Absorbante s'engage à continuer de calculer les dotations aux amortissements afférentes aux biens reçus dans le cadre de la fusion à partir de la valeur d'origine desdits biens dans les écritures de la Société Absorbée.

(i) La Société Absorbante poursuivra la déduction fiscale des frais d'acquisition de titres de participation non encore amortis fiscalement à la Date d'Effet de la fusion, selon les règles applicables.

(j) Enfin, il est ici précisé que la Société Absorbée a donné son accord pour être membre du groupe fiscal intégré constitué par la Société Absorbante en vertu de l'article 223 A du Code Général des Impôts. La fusion emportera sortie de la Société Absorbée du groupe fiscal intégré HOLTEX à compter du 1er janvier 2026. La Société Absorbante s'engage à se substituer à la Société Absorbée dans l'ensemble des obligations lui incombant en application des articles 223 A et suivants du Code Général des Impôts comme en application des stipulations de la convention d'intégration fiscale conclue entre la Société Absorbante et la Société Absorbée, et dont les effets s'éteindront par confusion (réunion des créances et dettes résultant de la convention d'intégration fiscale au sein du même patrimoine).

9.2.2 Opérations antérieures

La Société Absorbante déclare se substituer à tous les engagements qu'aurait pu prendre la Société Absorbée à l'occasion d'opérations de fusion ou d'apports partiels d'actifs soumises aux dispositions des articles 210 A et 210 B du Code Général des Impôts et qui se rapporteraient à des éléments transmis au titre de la présente fusion.

9.2.3 Taxe sur la valeur ajoutée

(a) Les Parties déclarent qu'elles ont la qualité de redevables au regard de la TVA et que l'opération résultant de la Fusion constitue un apport d'une universalité de biens bénéficiant d'une dispense de TVA en application de l'article 257 bis du Code Général des Impôts.

(b) Conformément à l'article 257 bis précité, la Société Absorbante est réputée continuer la personne de la Société Absorbée et devra, le cas échéant, opérer les régularisations du droit à déduction prévues à l'article 207 de l'annexe II du CGI et les taxations de cessions ou de livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles postérieurement à la fusion et qui auraient en principe incombé à la Société Absorbée si elle avait continué à exploiter.

La Société Absorbée délivrera à la Société Absorbante l'ensemble des informations nécessaires pour lui permettre de procéder, le cas échéant, à ces régularisations au titre de biens compris dans l'universalité transférée.

(c) La Société Absorbante sera, de convention expresse, purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de la Société Absorbée au regard de la TVA ; le cas échéant, la Société Absorbée transférera purement et simplement à la Société Absorbante le crédit de TVA dont elle disposera au jour de la Date de Réalisation de la fusion.

(d) La Société Absorbante et la Société Absorbée mentionneront le montant total hors taxe de l'apport sur la déclaration de TVA souscrite au titre du mois au cours duquel la fusion sera réalisée, sur la ligne « autres opérations non imposables ».

9.2.4 Droits d'enregistrement

La Société Absorbée et la Société Absorbante étant des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, l'acte constatant la fusion sera enregistré gratuitement en application des dispositions des articles 816 du Code général des impôts et 301 A et 301 F de l'annexe II du Code général des impôts.

9.2.5 Autres impôts et taxes

Au regard des taxes annexes, la Société Absorbante sera subrogée dans tous les droits et obligations de la Société Absorbée.

9.2.6 Obligations déclaratives

La Société Absorbée et la Société Absorbante s'engagent à procéder à toutes les déclarations propres à leur permettre de bénéficier des régimes ci-avant exposés, et à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les sociétés et de toutes autres taxes résultant de la réalisation définitive de la présente fusion.

9.3 Maintien des régimes fiscaux de faveur antérieurs

La Société Absorbante reprend le bénéfice et/ou la charge de tous engagements d'ordre fiscal qui auraient pu être antérieurement souscrits par la Société Absorbée à l'occasion d'opérations antérieures ayant bénéficié d'un régime fiscal de faveur en matière de droits d'enregistrement et/ou d'impôt sur les sociétés ou encore de taxes sur le chiffre d'affaires, de taxe professionnelle ou de contribution économique territoriale (comprenant la cotisation foncière des entreprises et la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises).

10. DISSOLUTION DE LA SOCIETE HAPPYCHIC

La société HAPPYCHIC se trouvera dissoute de plein droit, par le seul fait de la réalisation définitive de la fusion, sans qu'il y ait à procéder à sa liquidation, tout son passif étant pris en charge par la société HOLTEX.

11. DISPOSITIONS DIVERSES

11.1 Formalités de publicité

Le présent projet de fusion sera publié conformément à la loi et de telle sorte que les créanciers puissent disposer d'un délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de projet de fusion au BODACC pour faire opposition à la présente fusion à la suite de cette publicité. Les oppositions, s'il en survient, seront portées devant le Tribunal de Commerce compétent, qui en réglera le sort.

11.2 Frais et droits

Les frais, droits et honoraires des présentes, ainsi que tous ceux qui en seront la suite ou la conséquence, seront supportés par la société HOLTEX, ainsi que son représentant l'y oblige.

11.3 Election de domicile

Pour l'exécution des présentes et leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les Parties font élection de domicile en leurs sièges sociaux respectifs.

11.4 Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie, d'une expédition ou d'un extrait des présentes, pour faire tous dépôts et publications prescrits par la loi, pour faire toutes déclarations, significations, notifications et inscriptions qui seraient nécessaires et, d'une manière générale, pour accomplir toutes formalités légales.

En tant que de besoin, tous pouvoirs avec faculté de substitution sont conférés aux représentants légaux des sociétés HAPPYCHIC et HOLTEX à l'effet de compléter, si besoin est, la désignation de tous les éléments d'actifs apportés, de faire s'il y a lieu, tout complément et toute rectification de désignation, d'établir en conséquence tous actes complémentaires, modificatifs, réitératifs ou confirmatifs des présentes.

11.5 Annexes

Le préambule et les annexes ci-jointes, numérotées de 1 à 4, font partie du présent projet de traité de fusion.

12. SIGNATURE ELECTRONIQUE

De convention expresse valant convention sur la preuve, le présent projet de traité de fusion est signé électroniquement par le biais du service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent), les signataires s'accordant pour (i) reconnaître à cette signature électronique la même valeur que leur signature manuscrite conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil et pour (ii) conférer date certaine à celle attribuée par le service www.docusign.com (ou tout autre service équivalent). Chacun des signataires déclare avoir pris toutes les mesures appropriées afin que la signature électronique du présent acte soit apposée par son représentant dûment autorisé aux fins des présentes.

Le 30 juin 2026

Pour la Société Absorbée

DocuSigned by:
A36E9E6BC54B423...

La société HAPPYCHIC
Représentée par la société HOLTEX
Elle-même représentée par
Monsieur Alain Boittiaux

Pour la Société Absorbante

Signed by:
JACQUES OLIVIER BAERT
CFC7F8C09104405...

La société HOLTEX
Représentée par
Monsieur Jacques-Olivier Baert

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

ANNEXES

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

ANNEXE 1

COMPTES SOCIAUX DE LA SOCIETE HAPPYCHIC
AU 31 DECEMBRE 2025

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Etats financiers : Bilan - Actif

BILAN-ACTIF	Exercice N			Exercice N-1
	Brut	Amort.	Net	Net
Capital souscrit non appelé (I)	0		0	0
Frais d'établissement (II)	0	0	0	0
Frais de développement	0	0	0	0
Concessions, brevets (...), droits et valeurs similaires	4 590	0	4 590	4 590
Fonds commercial	548 232	548 232	0	0
Autres immobilisations incorporelles	457 347	457 347	0	0
Immobilistions incorporelles en cours, avances et accomptes	0	0	0	0
TOTAL Immobilisations incorporelles	***1 010 169***	***1 005 579***	***4 590***	***4 590***
Terrains	0	0	0	0
Constructions	222 053	222 053	0	0
Installations techniques, matériel et outillage industriels	0	0	0	0
Autres immobilisations corporelles	67 902	67 902	0	0
Immobilisations corporelles en cours, avances et acomptes	0	0	0	48 239
TOTAL Immobilisations corporelles	***289 955***	***289 955***	***0***	***48 239***
Participations	515 482 659	330 592 864	184 889 795	151 203 375
Créances rattachées à des participations	0	0	0	0
Titres immobilisés de l'activité de portefeuille	0	0	0	0
Autres titres immobilisés	0	0	0	0
Prêts	0	0	0	6 200 000
Autres immobilisations financières	85 446	0	85 446	85 446
TOTAL Immobilisations financières	***515 568 105***	***330 592 864***	***184 975 241***	***157 488 821***
TOTAL de l'actif immobilisé (III)	***516 868 229***	***331 888 398***	***184 979 831***	***157 541 650***
Matières premières et autres approvisionnements	0	0	0	0
En cours de production	0	0	0	0
Produits finis	0	0	0	0
Marchandises	0	0	0	0
Avances et acomptes versés sur commandes	0	0	0	0
TOTAL Stock et en-cours	***0***	***0***	***0***	***0***
Créances clients et comptes rattachés	250 143	0	250 143	59 881
Autres créances	6 795 794	1 121 348	5 674 446	5 578 834
Charges constatées d'avance	0	0	0	0
Capital souscrit appelé, non versé	0	0	0	0
TOTAL Créances	***7 045 937***	***1 121 348***	***5 924 589***	***5 638 715***
Actions propres	0	0	0	0
Autres titres	0	0	0	0
Instruments financiers à terme et jetons détenus	0	0	0	2 583 070
Disponibilités	29 303 251	0	29 303 251	29 702 790
TOTAL Valeurs mobilières de placement	***29 303 251***	***0***	***29 303 251***	***32 285 860***
TOTAL de l'actif circulant (IV)	***36 349 188***	***1 121 348***	***35 227 840***	***37 924 575***
Frais d'émission des emprunts (V)	0		0	244 512
Primes de remboursement des emprunts (VI)	0		0	0
Écarts de conversion et différences d'évaluation - Actif (VII)	0		0	0
TOTAL GENERAL DE L'ACTIF	***553 217 417***	***333 009 746***	***220 207 671***	***195 710 737***

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Etats financiers : Bilan - Passif

BILAN-PASSIF	Exercice N	Exercice N-1
Capital [dont versé...]	275 079 264	278 795 208
Primes d'émission, de fusion, d'apport	0	0
Ecarts de réévaluation	0	0
Ecarts d'équivalence	0	0
Réserve légale	8 012 629	7 098 199
Réserves statutaires ou contractuelles	0	0
Réserves réglementées	5 052 686	5 052 686
Autres réserves	0	0
TOTAL Réserves	**288 144 579**	**290 946 093**
Report à nouveau	-96 868 768	-114 608 577
Résultat de l'exercice [bénéfice ou perte]	**28 090 213**	**18 288 586**
Subventions d'investissement	147 188	190 487
Provisions réglementées	0	0
TOTAL des capitaux propres (I)	***219 513 212***	***194 816 589***
Provisions pour risques	470 000	470 000
Provisions pour charges	0	0
TOTAL des provisions (II)	***470 000***	***470 000***
Emprunts obligataires convertibles	0	0
Autres emprunts obligataires	0	0
Emprunts et dettes auprès des établissements de crédit	0	2 778
Emprunts et dettes financières diverses	58 644	108 750
Instruments financiers à terme	0	0
Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	0	0
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	69 805	176 136
Dettes fiscales et sociales	53 428	42 430
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés	0	0
Autres dettes	42 581	94 054
Produits constatés d'avance	0	0
TOTAL des dettes (III)	***224 459***	***424 148***
Ecarts de conversion et différences d'évaluation - Passif (IV)	0	0
TOTAL GENERAL DU PASSIF	***220 207 671***	***195 710 737***

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Etats financiers : Compte de résultat de l'exercice

COMPTE DE RESULTAT	Exercice N	Exercice N-1
	Total	Total
Ventes de marchandises	0	0
Production vendue	897 008	664 217
Montant net du chiffre d'affaires	**897 008**	**664 217**
Production stockée	0	0
Production immobilisée	0	0
Subventions	103 505	0
Reprises sur amortissements, dépréciations et provisions	2 036 561	21
Produits des cessions d'immobilisations incorporelles et corporelles	241 424	167 500
Autres produits	1	849
Total des produits d'exploitation (I)	***3 278 499***	***832 587***
Achats de marchandises	0	0
Variation de stock (achats de marchandises)	0	0
Achats de matières premières et autres approvisionnements	0	0
Variation de stock (achats de matières premières)	0	0
Autres achats et charges externes	887 044	762 218
Autres achats et charges externes - Y compris : redevances de crédit-bail mobilier	0	0
Autres achats et charges externes - Y compris : redevances de crédit-bail immobilier	0	0
Impôts, taxes et versements assimilés	1 079	1 777
Salaires	0	0
Cotisations sociales	0	-1 195
	0	0
Dotation aux amortissements et aux dépréciations : Sur immobilisations : dotations aux amortissements	0	0
Dotation aux amortissements et aux dépréciations : Sur immobilisations : dotations aux dépréciations	0	0
Dotation aux amortissements et aux dépréciations : Sur actif circulant : dotations aux dépréciations	0	0
Dotation aux provisions	0	0
Valeurs comptables des immobilisations incorporelles et corporelles cédées	241 424	167 500
Autres charges	3	90 545
Total des charges d'exploitation (II)	***1 129 549***	***1 020 845***
Résultat d'exploitation (I - II)	**2 148 950**	**-188 258**
Bénéfice attribué ou perte transférée (III)	0	0
Perte supportée ou bénéfice transféré (IV)	0	0
Produits financiers de participations	0	0
Produits financiers d'autres valeurs mobilières et créances de l'actif immobilisé	297 065	369 713
Autres intérêts et produits assimilés	620 897	673 075
Reprises sur dépréciations et provisions	28 253 644	25 118 267
Différences positives de change	137	0
Produits des cessions d'immobilisations financières	0	249 996
Produits nets sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie	0	0
Total des produits financiers (V)	***29 171 743***	***26 411 051***

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Dotations aux amortissements, aux dépréciations et aux provisions	3 226 270	3 899 130
Intérêts et charges assimilées	357	683 642
Différences négatives de change	98	0
Valeurs comptables des immobilisations financières cédées	0	3 351 436
Charges nettes sur cessions de valeurs mobilières de placement et d'instruments de trésorerie	0	0
Total des charges financières (VI)	***3 226 725***	***7 934 208***
Résultat financier (V - VI)	**25 945 017**	**18 476 843**
Résultat courant avant Impôts (I - II + III - IV + V - VI)	**28 093 967**	**18 288 586**
Produits exceptionnels (VII)	0	0
Charges exceptionnelles (VIII)	0	0
Résultat exceptionnel (VII - VIII)	**0**	**0**
Participation des salariés aux résultats (IX)	0	0
Impôts sur les bénéfices (X)	3 754	0
Total des produits (I + III + V + VII)	***32 450 242***	***27 243 638***
Total des charges (II + IV + VI + VIII + IX + X)	***4 360 029***	***8 955 053***
Bénéfice ou perte	**28 090 213**	**18 288 586**

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

ANNEXE 2

LISTE DES MARQUES APPORTEES PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC A LA SOCIETE HOLTEX

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Annexe 2

Liste des marques apportées par la société HAPPYCHIC à la société HOLTEX

TITULAIRE	PAYS	MARQUE	LOGO	No. DEPOT	DATE DEPOT	No. ENREG.	DATE ENREG.	CLASSES	ECHEANCE
HAPPYCHIC	Union Européenne (EUIPO)	HAPPYCHIC		8556827	18/09/2009	008556827	25/09/2010	25 36	18/09/2029
HAPPYCHIC	France	HAPPYCHIC		09 3 637 871	19/03/2009	09 3 637 871	19/03/2009	25 36	19/03/2029
HAPPYCHIC	Union Européenne (EUIPO)	FAST FUN FURIOUS FASHION 3 (Logo)		16314577	03/02/2017	16314577	03/02/2017	18 25 35 36	03/02/2027
HAPPYCHIC	France	IZY WE ARE IZY (Logo)	IZY. WE ARE IZY	18 4 469 143	13/07/2018	18 4 469 143	13/07/2018	18 25 35	13/07/2028
HAPPYCHIC	France	IZY WE ARE IZY (Logo)	IZY. WE ARE IZY	18 4 469 150	13/07/2018	18 4 469 150	13/07/2018	18 25 35	13/07/2028
HAPPYCHIC	France	LE CENT 52	LE CENT 52	17 4 408 138	27/11/2017	17 4 408 138	27/11/2017	25 36	27/11/2027
HAPPYCHIC	France	Le 152	152	17 4 408 045	27/11/2017	17 4 408 045	27/11/2017	35	27/11/2027

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

ANNEXE 3

ETAT DESCRIPTIF DES PARTICIPATIONS DETENUES PAR LA SOCIETE HAPPYCHIC AU 31 DECEMBRE 2025

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Annexe 3

Etat descriptif des participations détenues par la société HAPPYCHIC au 31 décembre 2025

Dénomination sociale	Forme sociale	Capital social	Siège social	RCS	Détention
JULES	SAS	106.400.450 €	152, avenue Alfred Motte 59100 Roubaix	305 154 262 RCS Lille Métropole	99,80 %
BZB	SAS	12.133.449,67 €	152, avenue Alfred Motte 59100 Roubaix	482 435 898 RCS Lille Métropole	100 %
FASHION CUBE DENIM CENTER	SAS	3.226.270 €	152, avenue Alfred Motte 59100 Roubaix	898 197 520 RCS Lille Métropole	100 %
FASHION CUBE HONG KONG Limited	Société de droit étranger	10.000.000 $ HK	Room 620, Floor 6 336 Kwun Tong Road Kwun Tong Kowloon Hong Kong	Company Number n°102 4417	100 %
SRS	SAS à capital variable	314.700 € (montant 2024)	Rue du Maréchal de Lattre de Tassigny 59170 Croix	438 655 128 RCS Lille Métropole	4,90%

Opération actuellement en cours : cession par la société HAPPYCHIC de l'intégralité des titres qu'elle détient dans le capital de la société FASHION CUBE HONG KONG au profit de la société JULES.

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

ANNEXE 4

ETATS RELATIFS AUX INSCRIPTIONS DE PRIVILEGES ET NANTISSEMENTS SUR LA SOCIETE HAPPYCHIC DELIVRES PAR LE GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE LILLE METROPOLE

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

Greffe du Tribunal de Commerce de Lille-Métropole
445 boulevard Gambetta
CS 60455
59338 Tourcoing Cedex

Réf. Greffe : 2026 / 3682

ETAT RECAPITULATIF DES INSCRIPTIONS

Délivré le 12/06/2026 exclusivement

REQUERANT ARTHENA
PARIS

DU CHEF DE : HAPPYCHIC Société anonyme
152 avenue Motte 59100 Roubaix
N° Insee : 509508628
Sauf inscription prise à une autre adresse

ABSENCE D'INSCRIPTION :

Nantissements de parts de société civile à jour au 11/06/2026
Nant. jud. déf. parts sté civile à jour au 11/06/2026
Nant. prov. parts sté civile à jour au 11/06/2026
Protêts à jour au 11/06/2026
Prêts et délais à jour au 11/06/2026
Warrants (trois catégories) à jour au 11/06/2026
Gages sans dépossession à jour au 11/06/2026
Gages des stocks à jour au 11/06/2026
Nantissements de l'outillage matériel et équipement à jour au 11/06/2026
Nantissements conventionnels de parts sociales (SC, SARL, SNC) à jour au 11/06/2026
Privilèges de vendeur et action résolutoire à jour au 11/06/2026
Nantissements du fonds de commerce à jour au 11/06/2026
Nantissements du fonds artisanal à jour au 11/06/2026
Nantissement de fonds agricole à jour au 11/06/2026
Nant. jud. art.53 anc.CPC à jour au 11/06/2026
Nantissement judiciaire définitif : art. R 533-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 11/06/2026
Nantissement judiciaire provisoire : art. R 532-1 et suivants du Code des Procédures Civiles d'Exécution à jour au 11/06/2026
Déclarations de créances à jour au 11/06/2026
Hypothèque maritime à jour au 11/06/2026
Actes de saisie sur les navires à jour au 11/06/2026
Acte ou jugement translatif, constitutif ou déclaratif de propriété ou de droits réels portant sur un bateau à jour au 11/06/2026
Hypothèque fluviale à jour au 11/06/2026
Actes de saisie de bateaux à jour au 11/06/2026
Biens inaliénables à jour au 11/06/2026
Publicités de contrats de location à jour au 11/06/2026
Publicités de clauses de réserve de propriété à jour au 11/06/2026
Privilèges du Trésor à jour au 11/06/2026
Privilèges de Sécurité Sociale - Régime complémentaire à jour au 11/06/2026
Warrants agricoles à jour au 11/06/2026
Opération de crédit-bail en matière mobilière à jour au 11/06/2026
Saisie pénale de fonds de commerce à jour au 11/06/2026
Logement indigne à jour au 11/06/2026

Pour état conforme comprenant 0 inscription.

Tarif fixé par les articles R 444-3 (annexe 4-7) et A. 743-8 à A 743-18 du code de commerce.
* NB : Depuis le 1er janvier 2022, le nantissement conventionnel de parts sociales de société civile est inscrit sur le registre des gages sans dépossession. C'est également le cas de l'ex-nantissement de l'outillage et du matériel d'équipement et du gage des stocks lesquels font désormais l'objet d'un gage sans dépossession de droit commun. Pour la période antérieure et les inscriptions de nantissements judiciaires, nous vous invitons à vérifier l'existence d'éventuelle(s) autre(s) inscription(s) en sollicitant du greffier la délivrance d'un état d'inscription(s) prise(s) sur le fichier des nantissements de parts de sociétés civiles (article 57 abrogé du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978), sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le fonds est exploité (article L.525-3 abrogé du code de commerce renvoyant à l'article L.142-3 code de commerce) ou sur le registre public tenu au greffe du tribunal dans le ressort duquel le débiteur a son siège ou son domicile (article L.527-4 abrogé du code de commerce).
** NB : L'information d'un nantissement judiciaire de parts de société civile publié après le 1er janvier 2022 nécessite la consultation des actes déposés en annexe du RCS du siège de la société dont les parts sont nanties.
*** NB : Le présent état ne révèle que les inscriptions des warrants agricoles prises à compter du 01/01/2023 et les publicités prises antérieurement au 01/01/2023 demeurent inscrites dans les registres tenus par les tribunaux judiciaires compétents pour les recevoir jusqu'au 31/12/2022.

Docusign Envelope ID: D10F2C11-C2AD-838D-823D-F6CDD71C8F8E

****NB : L'information d'une saisie pénale publiée avant le 1er janvier 2023 nécessite l'interrogation du registre des sûretés mobilières. 4°

Délivré à Tourcoing, le 12 juin 2026

Le Greffier,

Docusign Envelope ID: FCED53B6-9C4A-8210-8115-9B7CE1242912

DELEGATION DE POUVOIRS

Le soussigné, Monsieur Alain Boittiaux, agissant en qualité de Président Directeur Général de la société HOLTEX, Société Anonyme au capital de 133.088.310 euros dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 979 407 251,

DONNE PAR LES PRESENTES POUVOIR A :

Monsieur Jacques-Olivier Baert
Secrétaire Général de la société HOLTEX,

A l'effet de, au nom et pour le compte de la société HOLTEX, :

- Négocier, conclure et signer le projet de traité de fusion absorption par la société HOLTEX de la société HAPPYCHIC, Société par Actions Simplifiée au capital de 275.079.264 euros dont le siège social est situé 152, avenue Alfred Motte – 59100 Roubaix, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Lille Métropole sous le numéro 509 508 628 ainsi que les annexes au projet de traité de fusion et tous autres actes ou documents relatifs à l'opération susvisée ou qui en seraient la conséquence,

- et plus généralement, faire le nécessaire.

Le 16 juin 2026

La société HOLTEX
Représentée par Monsieur Alain Boittiaux

Bon pour délégation de pouvoirs

DocuSigned by:
A36E9E6BC54B423...

(*) Veuillez faire précéder votre signature de la mention manuscrite : "***Bon pour délégation de pouvoirs***"